

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

**Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires
et d'une installation de traitement
sur le territoire de la commune de VASSENY
par la société GSM**

n°IC/2019/ 120

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne approuvé le 15 décembre 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur vallée de la Vesle entre Ciry-Salsogne et Vauxtin, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de VASSENY, approuvé le 2 juin 2012 ;
- VU la demande du 1er septembre 2016, complétée le 24 octobre 2017, par laquelle M. Guillaume DESMAREST, agissant en qualité de Directeur de la Région Grand Bassin Parisien de la société GSM, dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement sur le territoire de la commune de VASSENY ;
- VU les plans et documents joints à la demande précitée ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 20 mars 2018 ;
- VU l'arrêté de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région en date du 05 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/055 du 5 avril 2018 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 23 juin 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BRAINE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 27 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 12 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la demande ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle doit être instruite, et, le cas échéant, l'autorisation délivrée, selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales alors en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les observations relatives exprimées par le voisinage, au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les observations relatives aux effets du recyclage et de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante exprimées par le voisinage et les services de l'État au cours des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDÉRANT que des mesures périodiques de bruit sont prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi naturaliste est prescrit par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant a proposé de mettre en place, des haies, des merlons discontinus de 2,5 mètres de hauteur, des modalités de nettoyage des routes ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société GSM dont le siège social est situé à « Les Technodes »- 78931 GUERVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VASSENY aux lieux-dits « les

Terres du Moulin » et « les Prés des Épinettes », une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement sur les parcelles suivantes de la commune de VASSENY.

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Les Terres du Moulin	ZA	3	850	850	785
Les Terres du Moulin	ZA	4	2 330	2 330	1 244
Les Terres du Moulin	ZA	151	2 510	2 510	2 165
Les Terres du Moulin	ZA	152	46 080	46 080	38 666
Les Prés des Épinettes	ZA	16	19 680	19 680	0
Les Prés des Épinettes	ZA	17 pp	21 100	21 024	11 412
Les Prés des Épinettes	ZA	18 pp	19 160	17 260	9 043
Les Prés des Épinettes	ZA	19 pp	4 150	3 563	1 939
Les Prés des Épinettes	ZA	20 pp	5 040	4 250	2 329
Les Prés des Épinettes	ZA	21 pp	4 840	4 300	2 201
Le Pré de la Siège	ZA	32 pp	690	512	305
Le Pré de la Siège	ZA	33 pp	630	565	448
Le Pré de la Siège	ZA	34 pp	4 920	4 845	4 446
Le Pré de la Siège	ZA	35	1 200	1 200	1 161
Le Pré de la Siège	ZA	36	760	760	714
Le Pré de la Siège	ZA	37	1 230	1 230	1 202
Le Pré de la Siège	ZA	38	3 350	3 350	3 270
Le Pré de la Siège	ZA	39	4 740	4 740	4 396
Les Grands Roseaux	ZA	40 pp	7 470	7 398	5 633
Les Grands Roseaux	ZA	41 pp	7 320	7 267	3 319
Les Grands Roseaux	ZA	42	4 190	4 190	1 827
Les Grands Roseaux	ZA	43	2 640	2 640	1 182
Les Grands Roseaux	ZA	44	2 860	2 860	1 441
Les Grands Roseaux	ZA	45	4 500	4 500	1 992
Les Grands Roseaux	ZA	46	1 560	1 560	844
Les Grands Roseaux	ZA	47	3 840	3 840	2 083
Les Grands Roseaux	ZA	49	8 880	8 880	5 752
Les Marais	ZA	50	4 340	4 340	2 183
Les Marais	ZA	51	2 230	2 230	1 111
Les Marais	ZA	52	7 470	7 470	4 346
Les Marais	ZA	53	5 010	5 010	3 094
Les Marais	ZA	54 pp	18 360	18 360	11 646
Les Marais	ZA	55	3 530	3 530	2 249
Les Marais	ZA	56	3 820	3 820	2 370
Les Marais	ZA	57	6 100	6 100	3 422
Les Marais	ZA	58	4 800	4 800	2 732
Le Marais Communal	ZA	59	26 980	26 980	17 921
Le Marais Communal	ZA	60 pp	56 600	52 576	48 830
Les Groins	ZB	1	9 400	9 400	5 005
Les Groins	ZB	2	10 080	10 080	5 006
Les Groins	ZB	3	8 020	8 020	2 817
Les Groins	ZB	4	3 340	3 340	92
Les Groins	ZB	8	1 640	1 640	0
Les Groins	ZB	9	740	740	0

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Les Groins	ZB	10	2 900	2 900	0
Les Groins	ZB	11	910	910	47
Les Groins	ZB	12	3 350	3 350	2 366
Les Groins	ZB	13	3 610	3 610	2 758
Les Groins	ZB	21	2 830	2 830	1 717
Le Dessus des Groins	ZB	27 pp	15 920	4 705	974
Les Groins	ZB	115	1 840	1 840	728
Chemin Rural dit des Chaussys			4 114	1 230	838
Chemin Rural dit des Grands Marais			5 736	2 851	2 694
Chemin Rural dit du Pré de la Siède			748	466	0
Chemin Rural dit des Groins			1 451	1 451	400
TOTAL			402 389	376 762	235 142

L'autorisation sollicitée porte sur une superficie de 45 ha 61 a 92 ca, incluant :

- une carrière de 37 ha 67 a 62 ca, dont 23 ha 51 a 42 ca seront exploités ;
- une installation de traitement (demande de renouvellement) et une station de transit, sur une superficie de 7 ha 94 a 30 ca.

Les lieux-dits et parcelles cadastrées concernés par l'installation de traitement et la station de transit sont les suivants.

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface sollicitée (m ²)
Les Terres du Moulin	ZA	153	70 390	70 390
Les Terres du Moulin	ZA	2	10 420	2 000
Les Terres des Épinettes	ZA	22	7 040	7 040
TOTAL			87 850	79 430

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Installation concernée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de granulats, exploitée en eau. Surface totale sollicitée : 37,7 ha environ Volume total de matériaux à extraire : 360 700 m ³ environ (soit 577 100 t dont 519 400 t commercialisables) Production annuelle moyenne : 150 000 t. Production annuelle maximale : 250 000 t.	A
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de premier traitement des matériaux extraits de plusieurs carrières du groupe (dont celle objet de la présente demande) Puissance installée des installations : 517 kW Capacité de production maximale : 450 000 t / an (300 000 t / an en moyenne)	E
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Plateforme de réception des matériaux inertes externes (et ponctuellement de terres de découverte) Surface maximale : 10 000 m ²	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations relevant des rubriques 2515 et 2517 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », ceci dans la limite des prescriptions applicables aux installations existantes. Certaines prescriptions sont adaptées ou précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée, en ce qui concerne :

- la carrière, pour une durée de 8 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'installation de traitement, sans limite de durée sur les parcelles identifiées à l'article 1.

Dans le cas où il est envisagé de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement au-delà de la durée maximale d'autorisation de la carrière, l'exploitant joindra au mémoire de réhabilitation prévu à l'article 24, un « porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation » décrivant notamment les modes d'approvisionnement et de fonctionnement de l'installation de traitement, son périmètre géographique d'autorisation et tous documents justificatifs utiles.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'exploitation de carrières visées à l'article 2.

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

Période quinquennale	Montant en € avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/ 2009)	Montant en € indicatif actualisé (TP01 et TVA en vigueur au 01/08/2018)
1 (0 – 5 ans)	411 561 €	490 498 €
2 (6 – 8 ans)	224 286 €	267 304 €

4.3 Établissement des garanties financières

Avec la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 10 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 23.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société GSM est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de 1^{er} traitement par bandes transporteuses.

L'accès à la carrière se fait uniquement via l'installation de traitement.

Cette installation accueille et traite également les matériaux issus d'autres carrières GSM (160 000 t/ an) qui transitent par voie routière, et peut recevoir également des apports de matériaux recomposés et de négoce (40 000 t / an).

L'apport de matériaux « entrant » et les expéditions se feront via la RN 31, la RD 141 et la route de Reims (chemin de désenclavement N°4).

Les accès sont aménagés de façon à assurer la sécurité routière et publique avec, a minima, des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques et des panneaux « stop » pour les chauffeurs de camions sortant de la carrière.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la voie publique au niveau de l'accès à l'installation de traitement.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation « carrière » est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 9 – AUTORISATIONS PRÉALABLES

Article 9.1 - Archéologique préventive

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n°2016-629229-A1 du 5 octobre 2016 est un préalable à la réalisation des travaux.

Article 9.2 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis en section 2 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté préfectoral autorisant et encadrant le déboisement et le défrichage des parcelles boisées. Il sera joint à la déclaration prévue à l'article 8.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté préfectoral afférent.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 9.3 - Dérogation espèces protégées et suivi biodiversité

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis en section 2 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement. Il sera joint à la déclaration prévue à l'article 8.

Le cas échéant, l'exploitant justifie disposer d'une assistance scientifique pour suivre les prescriptions de cet arrêté ainsi que celles relatives à la remise en état mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 11 – DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro ou au buteur, entre début octobre et fin février.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres sont stockées en périphérie du site sous forme de merlons qui servent d'écrans visuels.

Les merlons sont disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Aisne et/ou de la Vesle. Notamment sur le secteur « des Prés des Epinettes », proche de la rivière, les merlons sont discontinus (ouverture de 1 m tous les 10 m) et sont construits avec les matériaux les plus cohésifs, avec un compactage suffisant pour être maintenus en cas de crue.

Le décapage est, si nécessaire, réalisé avec un rabattement de nappe, en respectant les prescriptions de l'article 14.4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance de modification doit être présenté au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation est réalisée en respectant a minima les limites mentionnées dans le plan figurant en annexe.

ARTICLE 14 – MODALITES D'EXTRACTION

14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés comme indiqué à l'article 11,
- l'exploitation se fait à sec ou plus généralement en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement,
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation des gisements de matériaux alluvionnaires et la remise en état, est autorisé selon les prescriptions de l'article 14.4 du présent arrêté,
- les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

14.2 – Épaisseur d'extraction

L'exploitation peut se faire sur 1 front de taille d'une hauteur maximale de 5 m.

Les fronts ont une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 40 m NGF.

14.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

14.4 – Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe est limité au strict nécessaire.

Le niveau d'eau peut être rabattu jusqu'à 1 m sous le toit du gisement, par pompage à l'aide d'une pompe fonctionnant à l'énergie électrique.

Les eaux pompées sont rejetées majoritairement dans le bassin d'eaux claires de l'installation de traitement, l'excédent éventuel étant rejeté dans un bassin intermédiaire puis dans la Vesle.

A minima il sera mis en place :

- un système de décantation avant le rejet des eaux d'exhaure dans la Vesle,
- une fréquence de prélèvement au minimum annuelle pour l'analyse des eaux rejetées dans la Vesle,
- un regard de visite pour réaliser les prélèvements entre le bassin de décantation et la Vesle,

Le rejet respectera les valeurs limites prescrites à l'article 18.3.

Une surveillance des effets du rabattement est mise en place par l'exploitant. Notamment, des mesures a minima mensuelles du niveau de la nappe sont réalisées sur les 3 piézomètres les plus proches du casier de rabattement.

ARTICLE 15 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 19 h exceptionnellement 20 h pour des chantiers particuliers, après autorisation de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opérations de remise en état les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 16 – PLAN

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés aux articles 13 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

17.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur le site de l'installation de traitement, sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins est strictement interdit sur la carrière.

17.3 - Un kit anti-pollution est présent dans chaque engin pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

17.4 - Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur la carrière.

ARTICLE 18 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

18.1 - Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé spécifique à la carrière ; Aucun rejet n'est autorisé.

Pour les eaux de lavage de l'installation de traitement, se référer à l'article 20 spécifique à cette installation.

18.2 - Eaux sanitaires

Il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires spécifique à la carrière

Des WC sont installés sur l'installation de traitement.

18.3 - Eaux rejetées (rabattement de nappe) :

Les eaux d'exhaure sont guidées vers le bassin d'eau claire de l'installation de traitement et réutilisées au maximum des possibilités pour le lavage des matériaux extraits. L'excédent éventuel sera rejeté dans un bassin intermédiaire puis dans la Vesle.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pompées dans le milieu récepteur considéré (rejets dans la Vesle après décantation dans le bassin intermédiaire), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	35	9
DCO	125	12
HCT	10	0,1

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé de façon instantanée. À partir de cette valeur le flux est estimé sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 19 – POUSSIÈRES

19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

19.2. - L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 20 – INSTALLATION DE TRAITEMENT

Comme précisé à l'article 2, les installations relevant des rubriques 2515 et 2517 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », ceci dans la limite des prescriptions applicables aux installations existantes. Certaines prescriptions sont adaptées ou précisées par le présent arrêté.

20.1 - Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin d'eau claire où elles sont pompées pour être réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Si nécessaire, afin de garantir un meilleur taux de recyclage des eaux, l'exploitant met en place un système de traitement permettant une meilleure floculation des boues (polyacrylamide).

L'exploitant met en place un dispositif de mesure totaliseur sur la pompe du bassin d'eau claire. Il tient également à jour hebdomadairement un registre de la consommation des eaux pompées dans le bassin d'eau claire et des eaux d'appoint.

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

20.2 - Le floculant utilisé contient au maximum 0,1 % d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

20.3 - Une analyse de la composition des boues visant à justifier leur caractère inerte, au sens de l'arrêté ministériel du 28/10/10, est effectuée tous les 3 ans.

Dans le cas où ces boues ne pourraient pas être qualifiées « d'inertes », elles seront évacuées comme déchets via une filière agréée.

20.4 - L'exploitation de l'installation de traitement est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 19 h exceptionnellement 20 h pour des chantiers particuliers, après autorisation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 – BRUITS

21.1 - L'exploitation est menée du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB (A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

21.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation.

21.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 3 ans. Un contrôle ciblé est réalisé lorsque les fronts de taille sont à environ 100 mètres d'habitations, en rapprochement des dites-habitations, notamment au point Z2 « Quincampoix » - cf plan « Localisation des points de calcul de l'impact acoustique » figurant en annexe.

ARTICLE 22 – DÉCHETS

22.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

22.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 27 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

22.3 – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

22.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 23 – SÉCURITÉ

23.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

23.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

23.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

23.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

23.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

23.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

23.7 - La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

23.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte).

23.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

23.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Equipe 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

23.11 – Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, ...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, ...) impactant la voirie publique.

Section 3 : Remise en état

ARTICLE 24 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation de la carrière et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 28.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 25 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard un mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 26 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

Le secteur « les Terres du Moulin » sera restitué à son usage agricole actuel. Il sera remblayé jusqu'au niveau du terrain naturel, au moyen des seules terres de découverte issues du décapage des phases 1a et 1b. Une première mise en culture sera réalisée au moyen d'une légumineuse (luzerne, lupin ou autre) qui sera broyée mais non récoltée pour enrichir le sol.

Le secteur « les Prés des Épinettes » laissera place à des milieux humides ouverts et des boisements humides. Il sera remblayé à une cote inférieure au terrain naturel (-0,2 m en moyenne).

La phase 1b (prévue pour servir de bassins de décantation) sera remblayée par sédimentation des fines de décantation, qui seront ensuite surmontées de terre végétale. Elle sera convertie en mégaphorbiaie et prairie humide de fauche.

Les phases 2 à 4 seront remblayées au moyen de remblais inertes extérieurs, de refus de criblage et de stériles d'exploitation, surmontés de terre végétale.

Le remblayage prévoit que l'horizon superficiel soit constitué d'au moins 1 m de stériles tourbeux et terres végétales.

En fin de réaménagement, les zones humides préservées ou reconstituées dans l'emprise de la carrière seront d'une surface totale minimale de 31,5 ha. Les boisements reconstitués seront d'une surface minimale de 14,72 ha en plus des 6,77 ha conservés en bordure de la Vesle.

En ce qui concerne les terrains occupés par l'installation de traitement, la remise en état consistera, au terme de leur exploitation, de démanteler les équipements et merlons présents, d'enlever la dalle servant de plateforme, de régaler de la terre en remettant les terrains au niveau du terrain naturel et de les restituer à leur vocation agricole initiale. Une première mise en culture sera réalisée au moyen d'une légumineuse (luzerne, lupin ou autre) qui sera broyée mais non récoltée pour enrichir le sol.

ARTICLE 27 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Dans les conditions décrites à l'article 26, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22/09/94 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- Ceux-ci doivent être préalablement déposés sur une plate-forme et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 28 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogencarbonates, pesticides, hydrocarbures, 2-propénamide, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, O₂, Fe, Fe²⁺, Fe³⁺, Cu, Cu²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, Zn, Zn²⁺, P.

Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, hydrocarbures, pesticides, hydrogencarbonates, carbonates, 2-propénamide, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, Fe²⁺, Ca²⁺, Cl⁻.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une interprétation des résultats et du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Section 4 : Publicité -Recours-Exécution

ARTICLE 29– SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 – PUBLICITE DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VASSENY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de VASSENY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GSM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société GSM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 31 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr certificat affichage

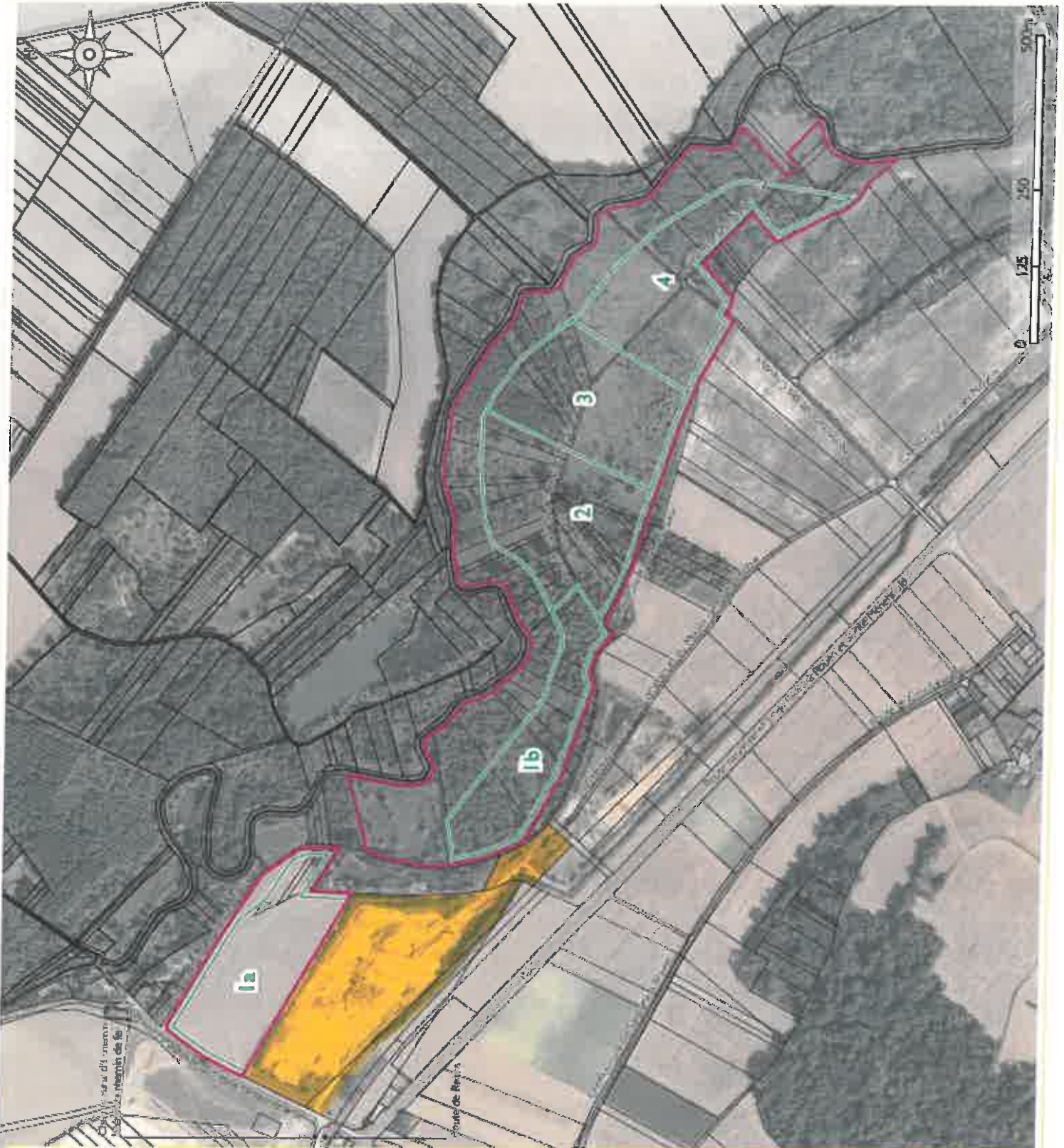
ARTICLE 32 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GSM ainsi qu'à la mairie de VASSENY.

Fait à Laon, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER



Photage général d'exploitation

- Projet de carrière (autorisation)**
- Installation de traitement (renouvellement) et station de transit (déclaration)**
- Limite de phase**



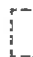














ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Leon, le **18 JUL. 2019**
Le Préfet

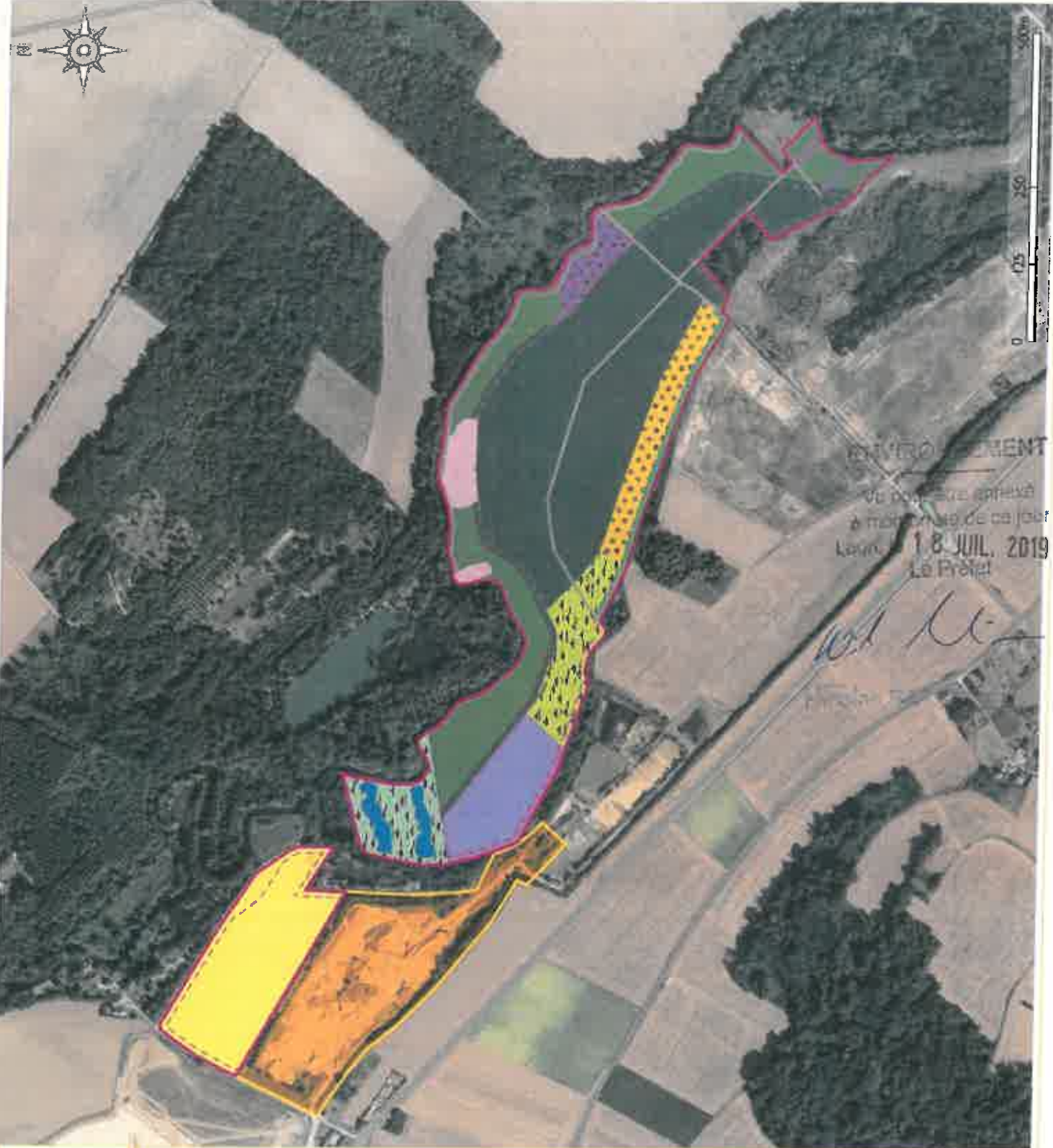
Nicolas Basselier
Nicolas BASSELIER

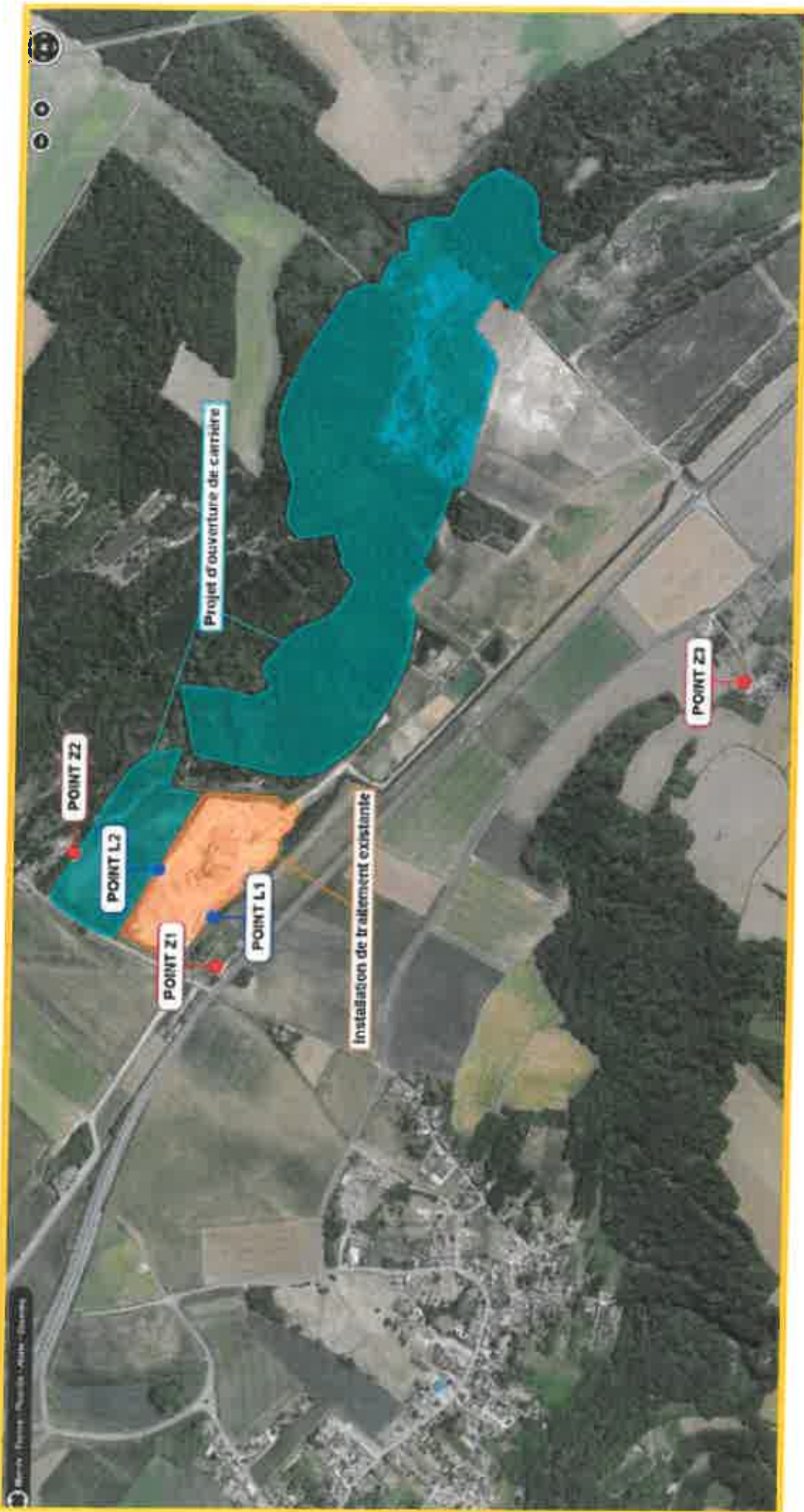
Source : Cadastre, IGN Ortho®

Restitue en état

-  **Projet de carrière (autorisation)**
-  **Installation de traitement (renouvellement) et station de transit (déclaration)**
-  **Surface exploitée**
-  **Chemins reconstitués et conservés**
- Zones à vocations écologique et sylvicole**
- Milieux créés ou reconstitués**
-  **Boisement humide de type alluvial**
-  **Prairie humide de fauche**
-  **Prairie humide de fauche piquetée d'arbustes**
-  **Mégaphorbiale**
- Milieux conservés et/ou améliorés**
-  **Boisement avec une évolution vers un boisement de type alluvial dans la mesure du possible**
-  **Mégaphorbiale**
-  **Mégaphorbiale piquetée d'arbustes**
-  **Cariciale piquetée d'arbustes**
-  **Étang**
-  **Prairie humide de fauche**
-  **Haie créée**
- Zones à vocation agricole**
-  **Zone remise en cultures**
-  **Zone sollicitée sans limitation de durée remise en culture à terme**

Source : IGN Ortho®





Localisation des points de calcul de l'impact acoustique (source : ACOUSTIBEL)

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 18 JUIL. 2019
Le Préfet

Nicolas RASSELIEF